

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-027063

GRDF
A l'attention de M. X
100, rue Marcel Paul
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Montrouge, le 25 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2025 sur le thème de radioprotection des
travailleurs
Détenion et utilisation des appareils électriques émetteurs des rayonnements X

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0916**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T940809 du 5 mars 2020, référence CODEP-PRS-2020-018241
[5] Déclaration T940978 du 5 décembre 2024, référence CODEP-PRS-2024-067052

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 avril 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de votre établissement sur le site de Champigny-sur-Marne.

Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émetteur des rayons X, objet de l'autorisation, en référence [4], et de la déclaration en référence [5] et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux où est détenu et utilisé l'appareil électrique.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec certains acteurs de la radioprotection, en particulier, le conseiller en radioprotection (CRP), la directrice d'agence et un utilisateur de l'appareil.

Les inspecteurs ont apprécié les points suivants :

- l'investissement du conseiller en radioprotection ;
- le suivi médical et la formation à la radioprotection des salariés à la périodicité réglementaire ;
- l'organisation et la disponibilité des documents.

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante de la réglementation en matière de radioprotection pour les travailleurs.

Néanmoins, des actions sont à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent en particulier :

- la régularisation administrative de détention et l'utilisation de l'appareil électrique (demande II.1) ;
- la modification du rapport technique à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN ;
- le fait de compléter le programme des vérifications et de tracer par écrit toutes les vérifications réalisées sur l'appareil ;
- le changement du zonage radiologique et la modification des consignes ;
- le fait de compléter l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants des salariés.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande.

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article 1er de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités, les activités nucléaires en annexe 1 à la présente décision sont soumises au régime d'enregistrement en application du I de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,

I.-Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.

II.-Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution radioactive, lorsque des sources radioactives non scellées au sens de l'annexe 13-7 à l'article R. 1333-1 ont été détenues, ou utilisées ou qu'un événement antérieur au sens de l'article L. 1333-13 à la fin de l'exercice de l'activité a conduit à un risque de contamination radioactive ou à une contamination avérée.

L'exploitant était détenteur de quatre appareils électriques, couverts par l'acte administratif en référence [4]. Actuellement, un seul appareil est détenu et utilisé, celui-ci est couvert par l'acte administratif en référence [5]. Aucune demande de cessation n'a été formulée par l'exploitant concernant la destruction de trois appareils. En plus, les inspecteurs ont rappelé que l'appareil COMET qui est installé à poste fixe dans une enceinte, est soumis au régime d'enregistrement, parce que l'enceinte utilisée n'est pas prévue par conception par le fabricant de l'appareil.

Demande II.1 : déposer une demande d'enregistrement pour l'appareil COMET. Cette demande doit être accompagnée du formulaire de cessation d'activité pour les trois appareils repris par le fabricant, ainsi que les documents justificatifs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté le rapport technique et des éléments sont manquants, tels que le plan d'installation avec l'échelle, les dispositifs d'urgence, la nature des protection biologiques, entre autres. Il vous appartient de compléter ce document, conformément l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

- **Programme des vérifications**

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications, celui-ci fait mention aux anciens contrôles techniques internes et externes. Ce document ne précise pas non plus la méthode, l'étendu et la personne responsable de chaque vérification. En plus, la vérification réalisée sur les dispositifs d'urgences tels que le contacteur de porte, les arrêts d'urgence ou la signalisation lumineuse, or la traçabilité de cette vérification n'est pas réalisée. Il vous appartient de compléter votre programme des vérifications, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, et de vous assurer de la traçabilité de toutes les actions de vérification.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles de quatre salariés classés, ces évaluations précisent l'événement indésirable du dysfonctionnement du contacteur de porte et l'exposition

potentiel des salariés, or aucune dose n'a été estimée pour cet incident. Il vous appartient de compléter la fiche individuelle d'exposition de vos salariés, conformément l'article R. 4451-53 du code du travail.

- **Données de la surveillance dosimétrique individuelle**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont observé qu'un salarié parti de l'agence en avril 2025, est toujours enregistré dans SISERI. Je vous invite à mettre à jour votre compte SISERI.

- **Vérification du zonage**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont observé que l'exploitant a délimité une zone radiologique dans l'enceinte de tir. Les inspecteurs ont rappelé que seul un lieu de travail fait l'objet de la délimitation d'une zone, conformément l'article R. 4451-25 du code du travail. Je vous invite à revoir la délimitation de la zone radiologique de l'enceinte de tir et de procéder à la modification des consignes affichées sur la porte.

- **Événements significatifs en radioprotection**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté la procédure des événements en radioprotection, celle-ci ne décrit pas les critères de déclaration des événements. Je vous invite à compléter votre procédure et à la diffuser auprès des manipulateurs de l'appareil.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER